

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 337

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 11

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Ne peuvent présenter une offre d’achat pour l’acquisition du fonds que les salariés bénéficiant du dispositif d’information prévu à l’article 11 A de la loi n° du relative à l’économie sociale et solidaire. ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après l’alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée indéterminée est considérée comme un élément propice à l’instauration d’un climat de confiance entre les dirigeant cesseur et le salarié candidat à la reprise d’un fonds de commerce.

Les salariés embauchés à durée indéterminée, dont l’objectif est d’assurer la pérennité de leurs outils de travail, n’ont aucun intérêt à la divulgation d’informations confidentielles, tant pour eux que pour leur entreprise.